



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-104
abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 rendant la société RHÔNE PLACAGES,
2, Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, redevable d'une astreinte journalière

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-36 du 15 février 2021, rendant la société RHÔNE PLACAGES, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, pour ce qui concerne la disposition suivante :
- de communiquer une proposition technique et un planning de réalisation, afin de mettre en conformité son site avec les dispositions relatives à la sécurité incendie ;

VU le rapport du 8 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite du 9 mars 2021 de l'établissement exploité par la société RHÔNE PLACAGES, rue de la Boucle sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RHÔNE PLACAGES s'était engagée fermement à se conformer aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15 février 2021, sans recouvrement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-36 du 15 février 2021 rendant la société RHÔNE PLACAGES redevable d'une astreinte journalière est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

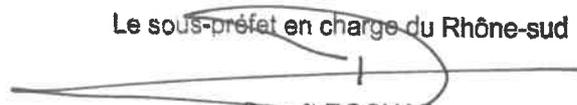
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROGHAS